

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA TUNISIE ET LE LUXEMBOURG

NOTIFICATION DE NON-RECONNAISSANCE OU DE FIN DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Articles 15, paragraphe 2, 17, paragraphe 4, et 32, paragraphe 2, de la Convention
Articles 10, paragraphe 7, et 27, paragraphe 2, de l'Arrangement administratif

L'institution compétente établit deux exemplaires dont l'un sera adressé à la personne concernée et l'autre à l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

Référence du dossier	au Luxembourg :
	en Tunisie:

1	Institution destinataire
1.1	Dénomination.....
1.2	Adresse.....

2	Travailleur
2.1	Nom de naissance Prénom du père (pour les assurés tunisiens)
2.2	Prénoms
2.3	Sexe : ☐ masculin ☐ féminin
2.4	Date de naissance: ____ / ____ / ____
2.5	Nationalité
2.6	Adresse dans le pays compétent
2.7	Adresse dans le pays de résidence ou de séjour.....
2.8	N° d'identification au Luxembourg N° d'immatriculation en Tunisie

- 3 ☐ Des faits qui ont été portés à notre connaissance
- ☐ Du contrôle médical effectué le ____ / ____ / ____
- il résulte que
- 3.1 ☐ votre incapacité de travail prend fin le ____ / ____ / ____
- 3.2 ☐ vous êtes capable de travailler
- 3.3 ☐ votre état de santé ne vous empêche pas de retourner dans le pays où vous êtes assuré(e)
- 3.4 ☐ Le dernier jour du paiement des prestations en espèces est le ____ / ____ / ____
- 3.5 ☐ Vous n'avez pas droit à des prestations en espèces parce que
-
-
-
- 4 La présente notification
- ☐ a été adressée à la personne désignée au cadre 2 en date du ____ / ____ / ____
- ☐ est à adresser à la personne désignée au cadre 2

5	Institution compétente		
5.1	Dénomination.....		
5.2	Adresse.....		
5.3	Cachet	5.4	Date
			
		5.5	Signature
			

6. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

6.1 au Luxembourg

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, il vous est possible d'introduire un recours auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception de sa notification.

6.2 en Tunisie

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, il vous est possible d'introduire un recours d'auprès du juge de la sécurité sociale pour les prestations en nature d'assurance maladie et auprès du juge cantonal pour les soins de santé afférents à un accident de travail et des maladies professionnelles, et ce, dans un délai de 2 ans à partir de la naissance du droit.